



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe de coresponsabilité

Question écrite n° 9341

Texte de la question

M Roland Vuillaume appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la taxe de coresponsabilité. Cette dernière a été instaurée en 1977 de façon à endiguer le flot de lait. Fin 1988, elle existe toujours, bien que le régime des quotas laitiers ait été instauré entre-temps. Particulièrement inefficace et lourde à supporter financièrement par les agriculteurs, elle fait double emploi dans les moyens employés pour maîtriser la production laitière. Il lui demande en conséquence que soit envisagée la suppression de la taxe de coresponsabilité dans les plus brefs délais.

Texte de la réponse

Reponse. - Le prélèvement de coresponsabilité laitière a été mis en place en 1977 dans le cadre d'un régime de contrôle de l'offre qui a échoué ; ce mécanisme ne se justifie plus, alors que le régime de maîtrise de la production laitière, appliqué à partir de 1984, atteint les objectifs pour lesquels il a été mis en place ; au cours des discussions sur la fixation des prix agricoles 1989-1990, le ministre de l'agriculture et de la forêt s'est fait auprès des instances communautaires l'écho des professionnels qui souhaitent la suppression totale de la taxe de coresponsabilité. Les résultats qu'il a obtenus sont tout à fait significatifs : la taxe de coresponsabilité a déjà été abolie en zone défavorisée ; son montant est réduit d'un demi-point en zone de plaine ; elle est désormais de 1 p 100 du prix indicatif du lait (2,11 centimes par kilogramme) pour les producteurs livrant moins de 60 000 kilogrammes et de 1,5 p 100 (3,17 centimes par kilogramme) pour les autres. En France, la taxe de coresponsabilité a rapporté 800 millions de francs en 1988 ; les exonérations et la baisse des taux décidées à Bruxelles entraîneront une réduction de 300 millions de francs. Enfin, le Conseil et la Commission des communautés européennes ont admis que cette baisse était la première étape d'un programme de démantèlement total ; la commission s'est engagée à faire à l'occasion de la fixation des prix agricoles 1990-1991 des propositions en ce sens. S'il paraît clair que les prélèvements sous leur forme actuelle sont appelés à disparaître, il convient de réfléchir à l'opportunité d'une participation professionnelle au financement de diverses actions d'intérêt général, sous forme de cotisations interprofessionnelles volontaires ; même avec la sécurité apportée par les quotas, les producteurs ne peuvent se dispenser de continuer à défendre et à étendre leurs marchés et à améliorer leur compétitivité.

Données clés

Auteur : [M. Vuillaume Roland](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9341

Rubrique : Lait et produits laitiers

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 février 1989, page 677